

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
<p>1 an 6 mois</p> <p>Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.</p> <p>France 1.300 fr. 800 fr.</p> <p>Etranger 1.400 fr. 900 fr.</p> <p>Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.</p> <p>Prix au numéro des années précédentes 60 fr.</p> <p>Par poste, majoration de 5 francs par numéro</p>	<p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p>	<p>La ligne 200 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

1^{er} avril 1972 24 bis MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 205

MINISTERE DE LA PRODUCTION

15 mars 1972 159 MP-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali 205

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 206

Annonce 208

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Ministère des Finances et du Commerce

24 bis MFC-DNI. — Par décision en date du 9 décembre 1971, la réclamation n° 20 du 8 juillet 1971 introduite par Boubakar Baly est rejetée.

Ministère de la Production

159 MP-CAB. — Par arrêté en date du 15 mars 1972, un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires aura lieu les 10 et 11 juin 1972.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

LE 10 JUIN 1972

de 15 heures à 17 h. 30 Calcul;

LE 11 JUIN 1972

de 8 heures à 9 heures : Dictée, questions;

de 9 heures à 11 h. 30 : Rédaction;

de 15 heures à 17 heures : Sciences.

Ce concours aura lieu dans les locaux de service de l'Elevage des centres suivants :

- 1° Région de Kayes (4) Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba;
- 2° Région de Bamako (2) Bamako, Nara;
- 3° Région de Sikasso (3) Sikasso, Koutiala, Bougouni
- 4° Région de Ségou (2) Ségou, San;
- 5° Région de Mopti (2) Mopti, Bandiagara;
- 6° Région de Gao (5) Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka, Rharous.

Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de circonscription ou de secteur d'Elevage;

Un instituteur du second cycle;

Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente cinq.

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires les candidats titulaires du C.E.P. ou ayant terminé avec succès la 6^e année de l'Enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et 24 ans plus à la date du 1^{er} janvier 1972.

Les dossiers de candidature seront composés des pièces suivantes :

- 1° une demande timbrée manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours;
- 2° un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;
- 4° un certificat de visite et contre visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif;
- 5° une copie du certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 6^e année d'études fondamentales;
- 6° un engagement décennal timbré signé du père ou du tuteur du candidat.

En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'école ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le conseil de perfectionnement.

Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des infirmiers vétérinaires (service de l'Élevage) le 15 mai 1972 au plus tard.

En cas d'échec, les dossiers ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

18 mars 1972. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 801 MT-DNFPP-5 du 6 novembre 1972 sont rapportées en ce qui concerne M. Alidji Abocar Ibrahima.

M. Alidji Abocar Ibrahima, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 25 juillet 1965 est reclassé à concordance d'indice dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté civile conservée de 1 an 11 mois 6 jours.

A compter du 1^{er} juillet 1967, M. Alidji Abocar Ibrahima est, par changement de cadre pour nécessité du service, intégré dans le corps des contrôleurs des Impôts et reclassé à concordance d'indice au grade de contrôleur des Impôts de 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Les avancements d'échelons et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Alidji Abocar Ibrahima :

- Contrôleur des Impôts de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 25-7-1967 (A.C. épuisée);
- Contrôleur des Impôts de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 25-7-1969;
- Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 25-7-1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent en service détachés à

l'Energie du Mali atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972 (Régularisation).

MM. Mamadou Bathily, ouvrier de 2^e classe, grade II échelon 5^e Khéfing Macalou, ouvrier de 2^e classe, grade II échelon 3^e

Un congé administratif d'un mois avec solde pour en jouir sur place à compter de la date de cessation de service, est accordé à M^{me} Dibo, née Kani Sissoko, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon en service à la maternité de Koutiala.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Dibo, née Kani Sissoko, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon, est sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

22 mars 1972. — La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du second cycle siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Harouna Maïga, maître du second cycle de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
- Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1° L'abandon prolongé de son poste peut-il entraîner contre M. Harouna Maïga l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires du Mali ?

2° Si oui, laquelle ?

Par décisions en date des :

18 mars 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents du Corps des Ingénieurs d'Agriculture dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 3^e classe
M. Amidou Doumbia, docteur de 3^e cycle, IER à Bamako, pour compter du 1^{er} 6-1972, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Au 4^e échelon du grade de conducteur d'Agriculture de 3^e classe
MM. Djigui Tounkara, Sofara (Djenné) p. c. du 13-5-1972;
Fotigui Diallo, Tougouni (Koulikoro), p. c. du 13-5-1972;
Seydouba Traoré, Opération Riz (Ségou), p. c. du 13-5-1972

MM. Saïfoulaye Konaté, Opération Arachide Kayes, p. c. du 13-5-1972;
 Faguimba Tounkara, Opération Riz Ségou, p. c. du 13-5-72;
 Abdoulaye Tounkara, Gao, p. c. du 13-5-72;
 Zoumana Sidibé, Mopti, p. c. du 13-5-1972;
 Mamadou Diarra, IER (Bamako), p. c. du 13-5-1972;
 Ismaïla Tandia, SONATAM Bamako, p. c. du 13-5-1972;
 Moussa Koné, service Agriculture (Bamako), p. c. du 13-5-72
 Malla Koïta, Mopti, p. c. du 13-5-1972;
 Kouramoudou Camara, Niono, p. c. du 13-5-1972;
 Aliou Kanté, Opération Arachide (Kita), p. c. du 13-5-72,
 conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du corps de conducteur d'Agriculture de 3^e classe

MM. Abdoulaye Sissoko, Opération Haute-Vallée (Kangaba),
 p. c. du 27-5-1972;
 Amady Diallo, Opération Arachide (Kolokani) p. c. du
 27-5-1972;
 Salim Bah, DRDR (Bamako) p. c. du 27-5-1972;
 N'Golo Coulibaly, Bamako, p. c. du 27-5-1972;
 Bakary Diallo, IER Bamako, p. c. du 31-5-1972;
 Baber Niantao, IER Bamako, p. c. du 31-5-1972;
 Adama Dembélé, IER Bamako, p. c. du 31-5-1972;
 Samba Coulibaly, Office du Niger (Ségou) pour compter
 du 3-6-1972;
 Diibril Kéïta, Office du Niger (Ségou) p. c. du 3-6-1972,
 conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du corps de conducteur d'Agriculture de 3^e classe

M. Babove Bah, Mopti p. c. du 27-5-1972,
 conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires
 obligatoires est accordé à M. Fily Coulibaly préposé de 2^e classe
 2^e échelon des Douanes en service au Bureau régional des
 Douanes de Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté et celle de cinq mois vingt
 cinq jours conservée au 2^e échelon de son grade le 27 novem-
 bre 1970, M. Fily Coulibaly passe successivement :

- au 3^e échelon de son grade pour compter du 27-11-1970;
 RSM et ACC 1 an 5 mois 25 jours;
- au 4^e échelon de son grade pour compter du 26-6-1961
 RSM et ACC épuisée.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour
 compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avance-
 ments automatiques d'échelons des agents de Douanes dont les
 noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Au 4^e échelon du grade de contrôleur des Douanes de 3^e classe

MM. Nouhoum Malla, pour compter du 17-3-1972;
 Mamadou Diarra, pour compter du 2-1-1972,
 contrôleurs des Douanes de 3^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Au 4^e échelon du grade d'Agent de constatation des Douanes de
 1^{re} classe

M. Seydou Soumano, pour compter du 1-1-1972,
 agent de Constatation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'agent de constatation des Douanes de
 1^{re} classe

M. Abdoulaye Bamba, pour compter du 1-1-1972;

M. Tiémoko Dembélé, pour compter du 1-1-1972,
 agents de Constatation de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation des Douanes de
 1^{re} classe

M. Mamadou Garva Fofana, pour compter du 1-1-1972,
 agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'agent de constatation des Douanes de
 2^e classe

MM. Mamadou Diakité, pour compter du 14-1-1972;
 Boubacar N'Diaye dit Abibou, pour compter du 1-1-1972,
 agents de Constatation de 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent de Constatation des Douanes de
 2^e classe

M. Sankéry Dabo, pour compter du 17-1-1972,
 agent de Constatation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de Constatation des Douanes de
 2^e classe

MM. Tonko Sidibé, pour compter du 13-1-1972;
 Fadjigui Diarra, pour compter du 1-1-1972,
 agents de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour
 compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avance-
 ments automatiques d'échelon des agents de Douane dont les noms
 suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur des Douanes de 3^e classe

M. Odiouma Samaké, pour compter du 6 juin 1972;
 Amadou Bila Yattara, pour compter du 6 juin 1972,
 inspecteurs des Douanes de 3^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Au 3^e échelon du grade d'agent de Constatation des Douanes de
 2^e classe

MM. Souleymane dit Molobaly Diarra, p. c. du 13-6-1972;
 Sékou Moulaye Haïdara, p. c. du 13-6-1972;
 Félix Kaka Maïga, p. c. du 13-6-1972,
 agents de Constatation de 2^e classe 2^e échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avance-
 ments automatiques d'échelons des agents de Douane dont les noms
 suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur des Douanes de 3^e classe

M. Bamory Kéïta, pour compter du 24 avril 1972,
 inspecteur des Douanes de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur des Douanes de 3^e classe

M^{me} Thiam, née Fatoumata Traoré, pour compter du 29-4-1972,
 inspecteur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Au 2^e échelon du grade d'agent de Constatation des Douanes de
 2^e classe

M. Youssouf Coulibaly, pour compter du 10 avril 1972,
 agent de Constatation des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements
 automatiques d'échelons des agents du cadre de l'Agriculture dont
 les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES*Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

MM. Souleymane Théra, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
 Konimba Doumbia, pour compter du 1^{er} janvier 1972.
 Ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE*Au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe*

M. Abdoulaye Kodio, pour compter du 1^{er} janvier 1972.
 Moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

22 mars 1972. — Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) est attribué à M. Djibril Yoroba, commis Journalier 6^e catégorie CCFC en service aux Contributions diverses à Sikasso admis au concours professionnel des adjoints des Impôts (session avril 1968).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée suivant le tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL ET DATE DE NOMINATION	DATE D'ENGAGEMENT	A.C.C.	RAPPEL DU TIERS DE L'ANC.	REGULARISATION
Djibril Yoroba	Adjoint des Impôts 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon, 5-4-68	1-1-62	6 a. 3 m. 4 j. 2 ans		Adjoint des Impôts 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon pour compter du 5-4-68; 2 ^e cl. 2 ^e échelon p. c. du 5-4-68; 2 ^e cl. 3 ^e échelon p. c. du 5-4-70; 2 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 5-4-72, ACCU épuisée

La présente décision annule les dispositions de tous les actes antérieurs contraires et prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako, du 22 avril 1972, enregistré dite ville, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 24 avril 1972, a été constituée pour 99 ans à compter du 1^{er} avril 1972, avec siège social à Bamako, et au capital de six millions

de francs maliens divisé en 600 parts de 10.000 francs entre les sieurs SAIEL Abdoul Aziz, directeur de société, demeurant à Dakar, 52 rue de Tolbiac, CHOUCHAIR Fouad, demeurant à Dakar, 66 Boulevard de la République, BATHILY Waly, demeurant à Bamako, rue Fann, Coulibaly, SAYEK Hassan, demeurant à Dakar, rue Paul Holle, et OMAIS Ramez Ali, demeurant à Dakar, rue de Fleurus, la société à responsabilité limitée dénommée « Société pour le Développement de l'Artisanat Malien » en abréviation « SODEVAM » dont l'objet est la fabrication et la transformation des textiles, végétaux et synthétiques, leur achat et leur vente, ainsi que ceux de tous articles et marchandises et généralement les opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Le gérant statutaire est M. SAIEL Abdoul Aziz.

ROULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI